

« Urbanisme de projet » - Fiche mesure 10

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE, DELAIS

1. Présentation et description de la sous-mesure :

<p>Constat / Enjeux</p>	<p><u>Enjeux</u></p> <p>La mise en œuvre de l'archéologie préventive est confrontée à deux problèmes : son financement et les procédures de mise en œuvre des diagnostics puis des fouilles. La présente fiche traite du sujet des procédures de mise en œuvre des diagnostics puis des fouilles.</p> <p><u>Situation actuelle</u></p> <p>Une convention de diagnostic, signée entre les opérateurs publics (comme l'INRAP ou autres ; détenant un monopole d'intervention pour la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive) et les aménageurs prévoit actuellement les délais et les modalités de réalisation des diagnostics d'archéologie préventive.</p> <p>Le dispositif contractuel actuel souffre de deux insuffisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La signature définitive de la convention de diagnostics entre l'opérateur public et l'aménageur n'est contrainte par aucun délai. Cette disposition permet à l'opérateur public de ne pas signer la convention renvoyée par les aménageurs et interdit de prévoir un délai d'intervention sur le terrain afin d'éviter les pénalités de retard prévus par le décret. • Le report des opérations d'archéologie préventive provoqué par l'absence de signature définitive de la convention a pour conséquence que peu de solutions juridiques sont disponibles pour constater la carence de l'opérateur.
<p>Proposition(s)</p>	<p>Il est nécessaire d'améliorer les procédures et la politique de prescription :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous le contrôle du préfet département, la signature de la convention de diagnostic sera obligatoire dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'aménageur du projet de convention de diagnostic. Cette solution permettra, dans un délai raisonnable, aux parties de négocier les différents délais et modalités de réalisation des diagnostics archéologiques. • La partie la plus diligente peut saisir le préfet de département dans le cas du non respect de ce délai de deux mois. Un nouveau délai de

	<p>deux mois court à compter de sa saisine et permet au préfet de fixer après convocation des parties, la date du début des opérations de diagnostic</p> <p><u>Prochaines étapes :</u></p> <p>rapport IGfen attente de validation par M. le Premier ministre</p>
Vecteur	<p>Code du Patrimoine Portage : INRAP, MCC, MEDDTL</p>
Impacts	<ul style="list-style-type: none"> • Gains de temps ; • Sécurisation du montage immobilier. <p><i>Indicateurs à suivre : nombre de projets débloqués</i></p> <p><i>Conditions de réussite</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement de bonnes pratiques engageant les services archéologie.

2. Comparaison de l'existant avec les propositions de la sous-mesure :

N/A

3. Illustrations :

N/A